



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Saint-Étienne, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI ILLÉGALE COMMUNE DE SAINT GALMIER

PLACE DE LA DEVISE
42 330 Saint-Galmier

Références : UiD4243-DSSP-025-0033
Code AIOT : 0100284604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'ISDI ILLEGALE COMMUNE DE SAINT GALMIER implanté Chemin de la Rey 42 330 SAINT-GALMIER. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI ILLÉGALE COMMUNE DE SAINT GALMIER
- Chemin de la Rey 42 330 SAINT-GALMIER
- Code AIOT : 0100284604
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Saint-Galmier exploite une décharge communale sur la parcelle OA206 qui reçoit des déchets dont des déblais et de la terre depuis plus d'une cinquantaine d'années. La décharge n'est pas connue du service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Le site est isolé, en zone boisée, au bord du chemin de la Rey, au nord-est de la commune et se situe en zone naturelle du PLU en vigueur. Il est fermé par une barrière cadénassée. La superficie occupée par les déchets sur la parcelle OA206 est d'environ 6 500 m² pour une hauteur de talus de 15 à 20 mètres et une épaisseur de la couche de déchets estimée à plusieurs mètres. Cette décharge est une installation de stockage de déchets inertes – ISDI – rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – et relève du régime de l'enregistrement.

La commune de Saint-Galmier exploite également sur ce site :

- une plateforme de tri transit regroupement TTR de déchets non dangereux inertes, rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, d'une superficie inférieure à 5 000 m², ne relevant ainsi pas de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2517,
- une installation de concassage, criblage, rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, a priori relevant du régime de la déclaration (en attente de la fiche technique du concasseur).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI illégale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation sans autorisation	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 ou 12 mois
2	Déchets non autorisés : Déchets Verts et souches d'arbres	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article ANNEXE 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Profilage de la plateforme	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
4	Tenue d'un Registre Chronologique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	RNDS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a présenté à Monsieur le Maire et son équipe municipale les deux voies de régularisation possibles de l'installation de stockage de déchets inertes ISDI – dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement – sous réserve de sa compatibilité avec les autres réglementations et en particulier du PLU en vigueur – ou cessation d'activité.

À cette occasion, Monsieur le Maire a exprimé son souhait de poursuivre son activité. Pour autant, dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître par écrit à monsieur le préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Il est attendu de l'exploitant :

Demande n°1 : objet de la mise en demeure

– qu'il **dépose un dossier de demande d'enregistrement** en application du 4° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, délai **12 mois**, ou **qu'il cesse ses activités**, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, en mettant en œuvre la procédure de cessation d'activité délai **6 mois**.

Demande n°2 :

– qu'il se conforme aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les installations de stockage de déchets inertes fixées dans les deux Arrêtés Ministériels du 12/12/2014, notamment **en opérant l'évacuation des déchets non autorisés** (déchets verts dans la verse du massif), délai **2 mois**,
– qu'il procède au **profilage de la plateforme** avec une pente suffisante permettant d'évacuer les eaux météoriques, délai **2 mois**.

Demande n°3 :

– qu'il assure la **traçabilité des déchets** éliminés en ISDI d'une part et des déchets entrants et sortants de la plateforme d'autre part, délai **2 mois**,
– qu'il procède à la **déclaration des volumes et tonnages de déchets sur les plateformes internet ministérielles GERP et RNDTS**. délai **2 mois**.

Demande n°4 :

– dans le cas d'une puissance totale des machines concourant au **concassage**, criblage [...] comprise entre 40 et 200 kW, qu'il procède à la régularisation au titre de la rubrique 2515-1b en **la déclarant** sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/>, délai **2 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sans autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative

compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- la décharge communale située sur la parcelle OA206 reçoit des déchets depuis plus d'une cinquantaine d'années,
- la hauteur du massif de déchets s'élève à environ 15 – 20 mètres,
- la nature des déchets amenés sur cette cinquantaine d'années n'est pas précisément connue,
- les apports de déchets sont désormais essentiellement constitués de terres et matériaux provenant de chantiers de terrassement mis en œuvre par les services techniques de la commune,
- l'installation n'est pas ouverte aux particuliers ni aux entreprises de BTP,
- l'accès au site est limité par une barrière cadenassée,
- quelques dépôts sauvages ont été réalisés,
- la parcelle OA206 se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- le règlement écrit de cette zone indique que les équipements de service publique sont autorisés,
- le service compétent en urbanisme procédera à la vérification de la compatibilité de l'installation de stockage en regard de l'affectation du sol.

L'inspection des installations classées a constaté sur site que :

- le site est isolé, en zone boisée et n'est pas visible de l'habitation la plus proche (250 m),
- les déchets identifiables sont visuellement des déchets non dangereux inertes,
- quelques déchets non inertes (souches d'arbres, déchets verts) sont présents sur site,
- aucun déchet dangereux n'a été observé.

L'inspection conclut que l'installation visitée est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non autorisée en activité relevant du régime de l'enregistrement - rubrique 2760-3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant:

Demande n°1:

qu'il **dépose un dossier de demande d'enregistrement** en application du 4° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, délai **12 mois**, ou qu'il cesse ses activités, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, en mettant en œuvre la procédure de cessation d'activité délai **6 mois**,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 ou 12 mois

N° 2 : Déchets non autorisés : Déchets Verts et souches d'arbres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article ANNEXE 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Annexe I : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. (NON REPRODUIT) https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-121214-relatif-conditions-dadmission-dechets-inertes-installations-relevant#33658
Constats : Quelques déchets (déchets verts, souches d'arbre) non autorisés sont visibles dans la verse du massif de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est attendu de l'exploitant :</u> <u>Demande n°2 :</u> qu'il se conforme aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les installations de stockage de déchets inertes fixées dans les deux Arrêtés Ministériels du 12/12/2014, notamment en opérant l'évacuation des déchets non autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Profilage de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Résorption et évacuation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code civil.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de stagnations d'eau de pluie sur la plateforme de stockage qui accueille les déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est attendu de l'exploitant:</u> <u>Demande n°2bis :</u> qu'il procède au profilage de la plateforme avec une pente suffisante permettant d'évacuer les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Tenue d'un Registre Chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : AM 12/12/2014 article 9</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; – le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Les modalités de traçabilité des déchets et de l'obligation de déclaration sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué ne pas tenir de registre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Du fait de la volonté de l'exploitant de continuer son activité, il lui est demandé sous 2 mois d'assurer la traçabilité des déchets admis sur le site comme indiqué ci-après.</p> <p><u>Il est attendu de l'exploitant:</u></p> <p><u>Demande n°3:</u> qu'il assure sous 2 mois une traçabilité des déchets éliminés en ISDI et des déchets entrants et sortants de la plateforme en procédant</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mise en place d'un registre d'admission de suivi des déchets admis dans l'ISDI – rubrique 2760-3, • à la mise en place d'un registre des déchets entrants et sortants de la plateforme de TTR et de concassage, rubriques 2515 et 2716. Le contenu des registres est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, • à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site internet ministériel GERP, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente (Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets),
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : L'Inspection indique dans ce présent rapport qu'en complément de la tenue d'un registre chronologique permettant le suivi des déchets, l'exploitant a une obligation de déclarer en ligne au Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS), les terres excavées valorisées ou éliminées dans son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 3 bis</u> Il est attendu que l'exploitant procède à la déclaration au Registre National des Déchets Terres et

Sédiments RNDTS pour les terres et cailloux (17 05 04) et terres et pierres (20 02 02) admis sur l'ISDI en élimination et transitant sur la plateforme. https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 2515</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p> <p>a) Supérieure à 200 kW E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kWD</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué procéder à un traitement par concassage tous les 3 ans sur une durée d'1 à 2 semaines. La puissance de la machine utilisée n'a pas été communiquée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est attendu de l'exploitant:</u> <u>Demande n°4</u> Dans le cas d'une puissance totale des machines concourant au concassage, criblage [...] comprise entre 40 et 200 kW, qu'il procède dans un délai de 1 mois à la régularisation au titre de la rubrique 2515-1b en la déclarant sur internet à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE : PHOTOS



Figure 1: Limitation de l'accès au site



Figure 2: verse de l'ISDI



Figure 3: Présence déchets verts non autorisés : à évacuer



Figure 4: Hauteur du massif de déchet estimée entre 15 et 20 mètres



Figure 5: ISDI en zone boisée